

I. Édito

Quand Paris tousse, Bruxelles s'enrhume¹ ! A quand le statut de réfugié pour les victimes de la traite des êtres humains en Belgique ?

Les victimes nigérianes des réseaux de traite en vue d'exploitation sexuelle sont de plus en plus nombreuses en Europe. La Belgique a mis en place un titre de séjour spécial pour les victimes de traite des êtres humains, en pratique particulièrement difficile à obtenir. Afin de mieux protéger les victimes, il pourrait être intéressant de s'inspirer de nos voisins français qui ont, en parallèle de ce statut de séjour de victime, octroyé des statuts de réfugiés pour ces femmes nigérianes qui sont parvenues à s'extraire de ces réseaux de prostitution. Pour la juridiction d'asile en France, la traite des femmes organisée par un réseau criminel transnational à des fins d'exploitation sexuelle constitue une persécution au sens de la Convention de Genève.

Désormais les auteurs de traite des êtres humains n'ont qu'à bien se tenir. En avril 2019, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé la condamnation à une peine de dix ans d'emprisonnement² de "Mama Lether" une célèbre proxénète, à la tête d'un tentaculaire réseau nigérian de prostitution et de traite d'êtres humains³. Si cette condamnation doit être saluée, il semble malheureusement que le sort réservé aux premières victimes de ces réseaux - à savoir les prostituées elles-mêmes - inquiète moins les autorités compétentes en matière de protection internationale.

Pourtant de plus en plus de victimes nigérianes (mineures notamment) de ces réseaux se retrouvent sur le pavé belge⁴. L'enjeu humain est considérable et les chiffres donnent le tournis. Selon l'Organisation internationale des Migrations⁵, en 2016 la plupart des migrants arrivant par la mer en Italie étaient nigériens avec une recrudescence de femmes et mineurs non accompagnés (11,009 femmes et 3,040 enfants en 2016, comparé à environ 5,000 femmes et 900 mineurs non accompagnés en 2015). Or, l'OIM estime que près de 80% de ces femmes et enfants nigériens sont des victimes potentielles de traite en vue d'exploitation sexuelle. Pourtant, ces chiffres ne ressortent pas dans les statistiques de l'Office des étrangers comptabilisant les procédures de victime de traite des êtres humains⁶, démontrant ainsi les failles de cette procédure et notamment quant à la détection de ces victimes.

Le mode opératoire est quasiment toujours le même. Ces victimes sont contactées pour la grande majorité par des recruteurs, membres de mafias internationales, engagées par des "Mamas", souvent d'anciennes prostituées qui ont fini de payer leur dette et qui travaillent désormais à leur propre compte. Ces filles (souvent encore mineures) sont recrutées sur l'ensemble du territoire nigérian mais particulièrement dans l'État d'Edo et du Delta. Les recruteurs leur promettent un travail en Europe de coiffeuse, de serveuse, etc, qui, pensent-elles, leur permettra de rembourser leurs dettes de voyage. Si elles veulent partir pour l'Europe, elles doivent alors souvent prêter un serment nommé « juju ». Il s'agit d'un rituel de magie noire⁷ qui permettra par la suite aux trafiquants d'exercer des pressions psychologiques afin de les garder sous leur joug et d'annihiler leurs tentatives de désobéissance. Si elles restent réticentes, elles sont battues, affamées, leur dette s'alourdit. C'est ainsi que se retrouvent exploitées et maltraitées ces jeunes femmes sur le vieux continent, en Italie d'abord puis en Belgique.

1 Adage populaire.

2 La Cour a confirmé la condamnation mais a réduit la peine d'emprisonnement. En première instance le 31 mai 2018, le Tribunal correctionnel de Bruxelles avait condamné « Mama Lether » et neuf autres prévenus à des peines entre 2 et 14 ans d'emprisonnement, des amendes et des saisies. Article paru sur RTBF.be, 31 mai 2018 "Lourdes peines de prison au procès d'une filière nigérienne de prostitution à Bruxelles » ; https://www.rtbf.be/info/regions/detail_lourdes-peines-de-prison-au-proces-d-une-filiere-nigerienne-de-prostitution-a-bruxelles?id=9932680

3 Cour d'appel de Bruxelles, 3 avril 2019, article paru dans Medor, 3 avril 2019 disponible : <https://medor.coop/fr/articles/de-la-mama-aux-proprios-les-exploiteurs-de-filles-nigeriennes-condamnes-en-appel-traite-prostitution-Nigeria-Bruelles-proxenetisme-exploitation-precarite-Kir/>

4 Pour un historique de l'apparition de la traite des êtres humains au Nigéria, lire le *Rapport Annuel d'évaluation 2018 Myria*, « Traite et trafic des êtres humains : Mineur en danger majeur ».

5 Organisation Internationale des Migrations: IOM, « Human trafficking through the central Mediterranean route: data, stories and information collected by the International Organization for Migration », 2017, p. 9.

6 Rapport Myria précité, *op. cit.*, p. 142 : L'office des étrangers a indiqué qu'en 2017 : 121 victimes de traite des êtres humains sont entrées dans la procédure (stabilité par rapport à 2016). 36% de ces victimes sont nigérianes : 42 victimes d'exploitation sexuelle et 2 d'exploitation économique.

7 Rite vaudou pratiqué en Afrique de l'Ouest. Pour aller plus loin : Vanessa Simoni, « "I swear an oath". Serments d'allégeances, coercitions et stratégies migratoires chez les femmes nigérianes de Benin City », in Bénédicte Lavaud-Legendre (sous la dir. de), *Prostitution nigérienne. Entre rêves de migration et réalités de la traite*, Karthala, coll. « Hommes et sociétés », Paris, 2013.

A l'échelle européenne, les États ont fait des choix différents pour adresser ces problématiques, choix qui ne placent pas toujours les victimes au centre de leurs préoccupations.

Le choix de la Belgique: un séjour (très) conditionné

Le modèle belge repose sur une approche pénale du trafic et de la traite d'êtres humains, l'accent portant sur la lutte contre les passeurs et non contre les migrants transportés clandestinement. Corrélativement à la répression des trafiquants, en matière de droit au séjour, la Belgique a développé une procédure spéciale pour les victimes de la traite et du trafic des êtres humains, grâce à l'octroi d'un titre de séjour conditionné notamment par leur collaboration avec les autorités⁸. L'objectif semble de vouloir récompenser la collaboration des victimes pour faire tomber les réseaux de traite plus que de les protéger réellement. Si en théorie, cette procédure ainsi que la mise à l'abri immédiate des victimes qui fuient les réseaux, doivent être salués - d'autant que la Belgique a initié ce système en Europe⁹ - son application en pratique peut soulever des critiques¹⁰.

Ce sont les articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15/12/1980 qui prévoient la reconnaissance d'un statut de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains. Ce statut est soumis à trois conditions : Il faut rompre tout lien avec les auteurs présumés de cette infraction ; accepter une guidance par un centre agréé et spécialisé¹¹ ; porter plainte ou faire des déclarations contre l'exploitant. Plus facile à dire qu'à faire.

Dans la pratique, la procédure se déroule en quatre phases. Première phase : la victime est identifiée et orientée vers l'un des centres spécialisés. Après une interview et un accueil éventuel, elle dispose d'une période de réflexion de 45 jours pour décider si elle déposera plainte ou non. Elle est mise en possession d'une annexe 15¹². Deuxième phase : si la victime décide de porter plainte ou de faire une déclaration concernant le réseau, elle reçoit une attestation d'immatriculation valable pendant trois mois. Elle est toujours accompagnée par un centre spécialisé. Troisième phase : la victime peut être mise en possession d'un titre de séjour de six mois (prolongeable jusqu'à la fin de la procédure), à condition que le dossier judiciaire soit toujours en cours, que le parquet considère la personne comme victime de traite, que la personne manifeste une volonté claire de coopération, qu'elle ait rompu tous les liens avec les auteurs présumés, et qu'elle n'ait pas été considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. 4^e phase : Si la plainte ou les déclarations de la victime ont conduit à une condamnation ou si le Procureur du Roi ou l'auditeur du travail a retenu dans ses réquisitions la prévention de traite des êtres humains, elle reçoit un titre de séjour de durée indéterminée. C'est cette première condamnation qui reste valable pour le titre de séjour de la victime. Un appel éventuel n'est pas suspensif.

De la théorie à la pratique, il y a un monde... Il est en réalité très rare d'obtenir ce statut de victime de traite des êtres humains¹³ comme l'a relevé le rapport Myria précité¹⁴. Si la mise en place des recommandations faites par Myria¹⁵ pour améliorer cette procédure pourrait être un premier pas, il semble nécessaire d'aller encore plus loin. Nous invitons à décaler l'angle sous lequel ces victimes sont traitées. En effet, cette procédure spéciale a occulté la possibilité pour certaines d'entre elles d'obtenir un statut de réfugié à l'aune de la Convention de Genève¹⁶.

Si rien ne leur interdit de déposer une demande d'asile, en pratique, peu de victimes en déposent sur le fondement de la crainte de persécutions de la part du réseau de traite. Elles sont d'ailleurs souvent orientées

8 Article 61/2 à 61/5 de la loi du 15/12/1980

9 La Belgique a été le premier pays en Europe à adopter une loi en 1995 modifiant le Code pénal qui accordait à ces femmes le statut de victime. Pour ce qui est du titre de séjour, une circulaire ministérielle uniquement prévoyait un statut de victime de traite.

10 Voir en ce sens, Rapport Myria 2018 précité, *op. cit.*, p. 4.

11 Actuellement, trois centres sont reconnus : Payoke Vzw, Pagasa asbl et Surya asbl.

12 L'OQT de 45 jours a été remplacé par un document temporaire dans le cadre de la procédure traite des êtres humains, matérialisé par une annexe 15 et ce, depuis la loi du 30 mars 2017 modifiant l'article 61/2 de la loi du 15 décembre 1980, *M.B.*, 10 mai 2017.

13 Le Rapport Myria précité indique que « sur les 3 000 mineures nigérianes qui sont arrivées sur le vieux continent en 2016 un grand nombre ont terminé leur route en Belgique. Or, seuls 20 mineurs non accompagnés (Mena) nigériens ont été signalés dans le pays cette année-là... » : Chiffre démontrant les difficultés d'identification et de détection de ces victimes.

14 Rapport Myria précité, *ibid.*, p. 99 : sur la question de la difficulté de détection : « Différents facteurs peuvent jouer un rôle à cet égard. Une vaste étude à ce sujet pourrait donner lieu à une meilleure application du statut de victime de trafic d'êtres humains. L'on peut déjà énumérer certains facteurs, constatés par nos soins. ». Pour les chiffres : « En 2017 en ce qui concerne les infractions de traite des êtres humains pour exploitation sexuelle, qui ont été enregistrées par la police : 149. 24% des affaires pour traite des êtres humains entrées dans les parquets en 2017 étaient classées sans suite au 8 janvier 2018. »

15 Rapport Myria précité, *ibid.*, p. 158 : Recommandations

16 Convention relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951, dite Convention de Genève, article 1 A 2).

vers des demandes de titre de séjour « victime de traite des êtres humains » ou des demandes de protection internationales fondées sur d'autres motifs. Il n'existe d'ailleurs pas à notre connaissance de décision ni du CGRA, ni du CCE ayant octroyé des statuts de réfugié pour des victimes de ces réseaux de prostitution nigériens transnationaux¹⁷.

Or, non seulement le statut de réfugié est à l'évidence plus protecteur, moins aléatoire mais il pourrait également permettre à de très nombreuses jeunes femmes qui sont trop effrayées pour collaborer, à obtenir une protection adéquate, ce que le statut de victime de traite ne leur permet pas d'obtenir actuellement¹⁸.

Un système de protection qui repose sur une évaluation de la coopération de la victime, n'en est pas réellement un. Au moindre faux pas, au moindre contact de la victime avec les auteurs présumés du réseau (par exemple une amie), en cas de défaut clair de coopérer (ô combien subjectif !) et pire, en cas d'absence de poursuite pénale pour traite des êtres humains, circonstance totalement indépendante de sa volonté, la victime se verra retirer son attestation d'immatriculation ou son titre de séjour. Dure réalité pour celles qui ont traversé tant d'épreuves et dont l'avenir reste longtemps suspendu, la précarité de ce statut les empêchant souvent de se reconstruire.

L'exemple des voisins français : la reconnaissance du statut de réfugié pour certaines victimes de la traite des êtres humains

La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) en France a développé depuis quelques années¹⁹ une jurisprudence favorable pour les victimes de traite des êtres humains et notamment pour des Nigériennes qui sont parvenues à s'extraire des réseaux de prostitution. On serait tenté d'arguer que c'est pour pallier à l'absence d'une procédure spéciale pour les victimes de traite, similaire à celle existante en Belgique, que les juridictions d'asile ont statué ainsi, mais il n'en est rien : le droit français prévoit également une procédure de séjour pour ces victimes²⁰.

Le juge anglais²¹ avait ouvert la marche en faisant une description très poussée du dispositif de protection accessible effectivement au Nigéria lui permettant d'en mesurer les limites, tant dans l'hypothèse d'un retour dans la région d'origine que dans celle d'une réinstallation interne et en confirmant leur appartenance à un groupe social²².

Le souhait de la chercheuse Madame Bénédicte Lavaud-Legendre dans son analyse sur la décision anglaise s'est donc exaucé : les juridictions d'asile françaises ont partagé les mêmes conclusions que la juridiction anglaise²³. Ainsi, dans un arrêt en grande chambre du 30 mars 2017²⁴, la Cour nationale du droit d'asile a reconnu la qualité de réfugiée à une ressortissante nigérienne qui résidait dans l'État d'Edo menacée de représailles de la part du réseau de traite auquel elle avait échappé en France. La Cour rappelle que la traite est qualifiée de crime au regard du droit national et international, et la définit comme « *le fait de recruter, de transporter et d'héberger des personnes à des fins d'exploitation de leur corps ou de leur force de travail, en usant sur les victimes de maltraitances physiques et psychologiques, de l'enlèvement, de l'enfermement, de la tromperie, de l'abus d'autorité ou de l'exploitation d'une situation de vulnérabilité* ». Elle juge dès lors que la traite des femmes organisée par un réseau criminel transnational à des fins d'exploitation sexuelle constitue une persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans le cas d'espèce, la Cour s'est appuyée sur les informations publiquement disponibles et a considéré que ce fléau concerne aujourd'hui l'ensemble du territoire nigérien, les femmes enrôlées ayant été le plus souvent victimes d'une tromperie assortie d'une contrainte physique et/ou psychologique, celles originaires

17 Un arrêt du CCE a octroyé la qualité de réfugié à un Camerounais qui avait fait l'objet de traite des êtres humains mais dans son pays d'origine au Cameroun ; voir en ce sens : CCE, 2 juin 2014, n° 125 148 du 2 juin 2014 ; Voir aussi CCE, 20 octobre 2010, n° 49 821 (RDE, 2010, n° 160, p. 501) : asile octroyé à une femme macédonienne qui a avait fait l'objet de traite sexuelle dans son pays.

18 Pour preuve, très peu de titre de séjour « victime de traite » sont délivrés, il existe de très grandes difficultés pour identifier les victimes notamment. Rapport Myria précité, *op. cit.*, p. 41.

19 CNDA, 29 avril 2011, n° 10012810 ; CE, 27 juillet 2012, n° 349824, puis Ass. Plén. 21/12/2012, n° 332492 ; CE, 25 juillet 2013, n° 350661 ; CE, 24 mars 2015, n° 10012810 ; CNDA, 29 avril 2011, n° 10012810.

20 Article L. 316-1 à L. 316-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, <https://www.gisti.org/spip.php?article1997>

21 Décision de l'Upper Tribunal (juridiction administrative de second degré), 17 octobre 2016 : HD (Trafficked women) Nigeria CG (2016) UKUT 00454 (IAC).

22 Bénédicte Lavaud-Legendre, « Regards jurisprudentiels sur le retour au Nigéria des femmes sexuellement exploitées en Europe », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, Centre de Recherches Juridiques de Grenoble, 2017. <hal-01577913>

23 *Ibid.*

24 CNDA, grande formation 30 mars 2017 Mme F. n° 16015058 R https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2017/04/CNDA_16015058_30_mars_2017_TEH_Cimade.pdf

de l'État d'Edo ayant été soumises au rituel « juju » censé les lier magiquement à leurs proxénètes.

La CNDA a considéré que, malgré les efforts fournis par les autorités nigérianes pour tenter d'enrayer ce fléau²⁵, les moyens manquent pour accueillir et protéger durablement les victimes de la traite transnationale à des fins de prostitution en cas de retour au Nigéria.

Lorsqu'elles rentrent dans leur pays sans s'être acquittées de la dette contractée ou qu'elles ont dénoncé le réseau, ces victimes s'exposent à un risque de marginalisation de la part de la société en général mais aussi de leur famille avec la menace d'être renvoyées en Europe par le réseau. Pour la Cour, « *ces femmes, dès lors qu'elles sont parvenues à s'extraire de ces réseaux ou ont entamé des démarches en ce sens, partagent une histoire vécue et un statut de victime qui présentent des caractéristiques communes, constantes et spécifiques, et qui leur confèrent une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante et les institutions, qu'il s'agisse des trafiquants, de la population et des familles ou de la puissance publique, de sorte qu'elles constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève, sans pouvoir espérer une protection effective de la part des autorités nigérianes sur une quelconque partie du territoire du Nigéria* »²⁶.

Il est fort souhaitable qu'une telle jurisprudence voie le jour en Belgique, ce qui permettrait assurément une meilleure protection des victimes. Aucun obstacle législatif ne pourrait empêcher une telle appréciation de la Convention de Genève. Comme Madame Lavaud-Legendre, espérons que la CEDH suive également cette analyse²⁷.

Pour conclure, le discours de l'Oba du Benin, Ewuare II²⁸ qui a organisé une cérémonie historique²⁹ pour « briser » tous les juju qui liaient les jeunes filles et condamné les réseaux de traite, pourrait même servir d'opportunité. En tant que professionnels, nous pourrions saisir cette occasion pour inciter les victimes à dénoncer ces violences et à déposer des demandes de protection internationale. Nous ne pouvons que souhaiter que les instances belges prennent en compte le besoin crucial de protection pour ces victimes en accueillant leurs demandes d'asile au lieu de les orienter systématiquement vers la procédure « victime de traite ». En plus de participer à la répression de ces réseaux de traite d'une violence inégalable, la Belgique pourrait leur offrir une protection plus adéquate mais surtout plus humaine.

Clémentine Ebert, juriste ADDE a.s.b.l., clementine.ebert@adde.be

traite des êtres humains (NAPTIP) en 2003, ainsi que la pénalisation de la traite des êtres humains par l'État d'Edo, depuis 2000.
26 http://www.cnda.fr/La-CNDA/Actualites/La-CNDA-precise-la-definition-du-groupe-social-des-femmes-nigerianes-victimes-d-un-reseau-transnational-de-traite-des-etres-humains-a-des-fins-d-exploitation-sexuelle-qui-sont-parvenues-a-s-en-extraire-ou-ont-entame-des-demarches-en-ce-sens_

27 *Ibid* 20

28 Au Nigeria, l'Oba est le chef religieux de la culture Edo qui endosse une fonction religieuse et une autorité morale très importantes.

29 Le 9 mars 2018, l'Oba du Benin a tenu un discours historique en appelant tous les prêtres vaudous de la région à participer à une cérémonie. Lors de cette cérémonie, il a frappé d'une malédiction vaudou toute personne facilitant la migration illégale et annulé tous les sorts que les trafiquants avaient jetés sur leurs victimes. <https://www.vanguardngr.com/2018/03/oba-benin-invokes-charms-last-exposed-sunlight-800-years-ago-human-traffickers/>